

**COUR CIVILE**

---

---

Ordonnance de mesures provisionnelles dans la cause divisant **O.**\_\_\_\_\_,  
à Collonges-Bellerive, d'avec **V.**\_\_\_\_\_, à Aubonne, et **X.**\_\_\_\_\_ **SÀRL**, à  
Rolle.

---

Audience du 6 juillet 2009

---

Présidence de        Mme     CARLSSON, juge instructeur  
Greffière        :        Mme     Merminod

\*\*\*\*\*

Statuant immédiatement à huis clos, le juge instructeur  
considère :

**En fait :**

**1.**            Le requérant O.\_\_\_\_\_ est un passionné de bateaux à voile et  
a notamment gagné l'édition [...] du Bol d'Or et du Challenge Julius Baer,  
en faisant équipe avec K.\_\_\_\_\_.

L'intimé V.\_\_\_\_\_ est un concepteur et constructeur de  
bateaux. Il est associé de l'intimée X.\_\_\_\_\_ Sàrl avec une part de 1'000  
fr., l'autre associée de cette société étant [...], avec une part de 19'000  
francs.

L'intimée X. \_\_\_\_\_ Sàrl a pour but la conception, le développement, la production, le commerce en Suisse et à l'étranger de bateaux en tous genres, notamment de catamarans et de toutes pièces, tubes et profils en carbone et autres matériaux exotiques et composites.

**2.** Sur le Lac Léman, lors des régates, les bateaux multicoques courent dans des catégories différentes selon leur longueur. La catégorie M1 est ouverte aux bateaux faisant entre 8m.51 et 10m.80 de long, alors que la catégorie M2 comprend les bateaux mesurant entre 7m. et 8m.50. Le seul critère distinctif entre ces deux classes est la longueur de l'embarcation, les autres données techniques pouvant varier au sein de chaque classe.

Autour du Lac Léman, il y a deux constructeurs principaux de bateaux et notamment de catamarans, à savoir [...] SA et l'intimé V. \_\_\_\_\_, par sa société X. \_\_\_\_\_ Sàrl.

**3.** L'intimée vend depuis plusieurs années des catamarans de catégorie M2 sous le nom de X. \_\_\_\_\_ M2 et dont le descriptif se présentait ainsi en avril 2008:

**"Descriptif et Prix X. \_\_\_\_\_ M2  
Avril 2008**

Long. de coques : 8.53 m  
Long. Hors tout : 11.2 m  
Largeur cata : 4.80 m ext. coques  
Largeur Hors tout : 7.20 m avec échelles  
Hauteur du mât : 14.20 m  
Poids : 430 kg.

- 2 coques sandwich **carbone** - époxy + renforts omégas **carbone**. Construction sous vide avec post-cuisson en étuve, système de collage sur l'axe vertical.  
Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
- Finition primer époxy gris / peinture couleur Ral + antidérapants de pont.

Accastillage de coque : - 2 trappes de visite - 2 câdènes (sic) de haubans - 2 câdènes (sic) de tangon - 6 inserts de fixation de poutre 2 brides de poutres inox - 1 puits (sic) de dérive rapporté collé - 2 inserts de fixation de safrans -

- 2 aiguillots de safrans - 2 winchs 30 self-tailing de foc et génaker, 2 manivelles de winchs
- 1 poutre avant **carbone** : fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide - permettant la suppression de la martingale avec : inserts de fixation - renfort de rotule de mât - 1 rotule de mât - insert de base d'appui de tangon.  
Finition carbone apparent. Prepregs Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
  - 1 poutre arrière **carbone** : fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide avec : inserts de fixation - inserts de rail de chariot de GV + retour réglage de chariot - inserts + boutons de fixation trampoline - 1 rail + chariot de GV. Harken  
Finition carbone apparent. Prepreg Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
  - 1 tangon **carbone** fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression  
+ vide - avec barre de flèche - ancrage de Foc - ancrage de Génaker - inserts de 2 câbles de pantoires. 1 enrouleur va et vient Bartels.  
Finition carbone apparent.
  - poutres avant de décompression Alu ø 110 mm avec martingale, finition éloxé noir
  - poutres arrières de compression Alu ø 130 mm avec martingale + pied de mât, finition éloxé noir
  - 1 jeux (sic) de tirands Rod pour reprise de traction ø 6 à 8 mm.
  - 1 trampoline avant en filet noir
  - 1 trampoline arrière (tissu Contender) gris avec 2 grands sacs + sangles de rappel
  - 2 câbles dyneema de tension latéraux de trampoline
  - 2 dérives profil symétrique, construction **carbone** - époxy. L. 2.80 m Finition Gel-coat Blanc
  - 2 safrans construction **carbone** - époxy. Finition Gel-coat Blanc
  - 2 ferrures boitier (sic) pour relevage de safrans
  - 2 barres de safrans - 2 sticks **carbone** télescopique (sic)
  - 1 mât aile carbone : long. 14.20 m dim. 250x105 mm avec gorge pour rallingue, avec flottabilité  
fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide - 1 pied de mât sur rotule - 1 vit de mulet - 3 sorties de drisses - 3 bloqueurs de drisse Spinlook - 1 losange - 4 ancrages de losange - 1 ancrage d'étai - 2 ancrages de hauban - 1 réa de foc - 1 réa de Génaker - 1 réa de G. Voile + point fixe - 1 winch 16 de drisse de Génaker et foc, une manivelle de winch  
Finition carbone apparent. Prepregs Carbone Haut-module
  - 1 gréement dormant complet : 2 haubans Kevlar - 1 étai Kevlar - 2 losanges rod

- 1 gréement courant complet Dyneema gainé avec manilles et mousquetons lewmar.  
GV. Dyneema + cable (sic), Génaker: Dyneema ø 10, Foc : Dyneema ø 8
- 1 jeu d'écoute Dyneema
- 1 bôme alu avec bordure de G.V sur sangle dyneema. - 1 angulateur de mât, 1 prise de ris sur bloqueur Spinlook  
finition éloxé noir
- Accatillage : Harken et Lewmar
- 1 palan de G. Voile 21:1 - 1 palan de chariot 6:1 - 1 palan de cunningham avec retour - 1 palan de bordure - 2 poulies de Génaker - 2 poulies de Foc - 1 palan d'angulateur - 1 écoute de foc - 1 écoute de Génaker - 1 écoute de g. voile - 1 écoute de chariot
- 2 échelles **carbone** avec filets, démontables
- 4 embouts **carbone** pour angulation d'échelles (sic)

**Prix hors-taxes départ chantier Rolle, non monté, sans voiles FR.**  
**140'000.00**

**Options :**

- peinture coque métalisé Fr.  
2'500.00
- antifouling type dur + sous-couche époxy Fr. 2'500.00

(...)"

On observe, sans pouvoir l'expliquer, une divergence entre la longueur de ce bateau (8m53) et la longueur des bateaux de la catégorie des bateaux M2 indiquée par les parties en audience (7m à 8m50).

**4.** Le requérant et l'intimé sont entrés en contact dans le courant du mois de juillet 2008.

Le requérant allègue qu'il a approché l'intimé pour lui demander de participer à un projet consistant à créer deux types de bateaux à voile, avec des composants technologiques pouvant les rendre plus performants que les autres bateaux équivalents créés jusqu'alors. Le requérant aurait expliqué à l'intimé que son objectif était la création d'une société anonyme, G. \_\_\_\_\_ SA, dont il serait actionnaire et qui aurait pour but social non seulement la commercialisation et la vente de ces

bateaux, mais également l'organisation de championnats sportifs dans le domaine des courses de bateaux à voile. Il aurait ainsi demandé à l'intimé de construire ces bateaux sur la base des instructions qu'il lui donnerait, dans le but de les rendre les plus puissants et polyvalents possibles, le requérant précisant en outre qu'il se chargerait de l'aspect commercial du projet. Les parties auraient ainsi décidé de collaborer pour mener ce projet à terme.

Le requérant a décidé de travailler sur ce projet avec K.\_\_\_\_\_, qui a été chargé de s'occuper plus particulièrement des aspects administratifs, de l'élaboration et de l'organisation des futurs championnats sportifs. K.\_\_\_\_\_ a été entendu comme témoin. Il a déclaré avoir vu la procédure de mesures provisionnelles et être lié économiquement au requérant, puisque ce dernier lui a confié - et lui confie toujours - plusieurs mandats rémunérés et lui a promis une forme d'intéressement dans la société qu'il entend créer. En conséquence, son témoignage doit être apprécié avec réserve et, sur les points décisifs, ne sera retenu que s'il est corroboré par d'autres éléments du dossier.

K.\_\_\_\_\_ a établi un tableau des rencontres, au fur et à mesure qu'elles avaient lieu, ayant la teneur suivante :

- "- 27 juin 2008 : réunion solo avec O.\_\_\_\_\_
- 2 juillet 2008 : première réunion tripartite - O.\_\_\_\_\_ / V.\_\_\_\_\_ / K.\_\_\_\_\_
- 22 août 2008 : deuxième réunion tripartite
- 1 septembre : réunion solo avec O.\_\_\_\_\_
- 3 septembre : 3<sup>ème</sup> réunion tripartite
- 16 septembre : 1<sup>ère</sup> réunion avec les [...]
- 23 septembre : 4<sup>ème</sup> réunion tripartite & paiement 40'000.-
- 1 octobre : réunion avec solo V.\_\_\_\_\_ - K.\_\_\_\_\_ pour docs D35
- 2 octobre : 5<sup>ème</sup> réunion tripartite / **PV**
- 13 octobre : 6<sup>ème</sup> réunion tripartite / **PV**
- 23 octobre : réunion avec [...] et [...] - V.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_
- 31 octobre : 7<sup>ème</sup> réunion tripartite / **PV**
- 3 novembre : réunion entre O.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ / communication tél avec V.\_\_\_\_\_
- 12 novembre : 8<sup>ème</sup> réunion tripartite / **PV**
- 18-20 novembre : visite chantier Naval Pauger (Budapest-Hongrie) & salon nautique METS (Amsterdam-Pays-Bas)
- 1 décembre : réunion solo avec O.\_\_\_\_\_
- 3 décembre : réunion site internet, K.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_
- 4 décembre : 9<sup>ème</sup> réunion tripartite / **PV**
- 9 décembre : 10<sup>ème</sup> réunion tripartite-décision prix de vente et "commissions-royalties" / **PV**

- 12 décembre : Présentation Mirabaud et brève discussion avec O. \_\_\_\_\_
- 6 janvier : 11<sup>ème</sup> réunion tripartite-décision Commissions et Royalty / **PV signé**
- 13 janvier : Paiement 100'000.-
- 20 janvier : Pré-discussion points contrat / **sans PV**
- 30 janvier : Réunion V. \_\_\_\_\_ - K. \_\_\_\_\_. V. \_\_\_\_\_ insiste pour voir K. \_\_\_\_\_ sans O. \_\_\_\_\_. Mise en garde de K. \_\_\_\_\_ par V. \_\_\_\_\_ vis-à-vis de O. \_\_\_\_\_."

5. Au mois de juillet 2008, V. \_\_\_\_\_ a remis le document suivant au requérant, sur papier à en-tête de X. \_\_\_\_\_ Sàrl :

"innovation et créativité

Projet V. \_\_\_\_\_ B. \_\_\_\_\_ pour O. \_\_\_\_\_

Descriptif et Prix estimatif Juillet 2008

Long. de coques	:	10.00 m
Long. Hors tout	:	13.00 / 15.10 m
Largeur cata	:	5.00 m ext. coques
Hauteur du mât	:	14.60 m
Poids estimatifs	:	500 kg.
surface GV.	:	50 m <sup>2</sup>
surface Foc	:	20 m <sup>2</sup>
surface Génaker	:	90 m <sup>2</sup>

- 2 coques sandwich **carbone** - Nomex - epoxy + renforts omégas **carbone**. Construction sous vide avec post-cuisson en étuve, système de collage sur l'axe vertical.  
Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
- 1 poutre avant **carbone** : fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide - permettant la suppression de la martingale avec : inserts de fixation - renfort de rotule de mât - 1 rotule de mât - insert de base d'appui de tangon.  
Finition carbone apparent. Prepreg Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
- 1 poutre arrière **carbone** : fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide avec : inserts de fixation - inserts de rail de chariot de GV + retour réglage de chariot  
Finition carbone apparent. Prepreg Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
- 1 tangon **carbone** fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide - avec barres de flèche - ancrage de Foc - ancrage de Génaker - inserts de 2 câbles de pantoires. 1 enrouleur va et vient Bartels.  
Finition carbone apparent
- poutres avant de compression **carbone** avec martingale
- poutres arrières de compression **carbone** avec martingale + pied de mât
- 1 jeux (sic) de tirands pultrudé **carbone** pour reprise de traction

- 1 trampoline avant et arrière en filet noir
- 2 câbles dyneema de tension latéraux de trampoline
- 2 dérives profil symétrique, construction **carbone** - époxy. L. 2.80 m
- 2 safrans de construction **carbone** - époxy.
- 1 système de foils **carbone**
- 2 ferrures boitier (sic) **carbone** pour relevage de safrans
- 2 barres de safrans **carbone** - 2 sticks **carbone** télescopique (sic)
- 1 mât aile **carbone** : long. 14.60 m dim. 250 x 105 mm avec gorge pour ralingue, avec flottabilité  
fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression  
+ vide - 1 pied de mât sur rotule - 1 vit de mulet - 3 sorties de drisses - 3 bloqueurs de drisses Spinlook - 1 losange - 4 ancrages de losange - 1 ancrage d'étau - 2 ancrages de hauban - 1 réa de foc - 1 réa de Génaker - 1 réa de G. Voile + point fixe - 1 winch 16 de drisse de Génaker et foc.  
Finition carbone apparent. Prepreg Carbone Haut-Module
- 1 gréement dormant complet : 2 haubans PBO - 1 étau PBO - 2 losanges rod
- 1 gréement courant complet Vectran
- 1 jeu d'écoute Dyneema / Vectran
- 1 bôme **carbone** avec bordure de G.V sur sangle dyneema. - 1 angulateur de mât, 1 prise de ris sur bloqueur Spinlook
- Accatillage : Harken et Lewmar
- 1 palan de G. Voile 21:1 - 1 palan de chariot 6:1 - 1 palan de cunningham avec retour - 1 palan de bordure - 2 poulies de Génaker - 2 poulies de Foc - 1 palan d'angulateur - 2 écoutes de foc - 2 écoutes de Génaker - 1 écoute de g. voile - 1 écoute de chariot
- 2 échelles **carbone** avec filets, démontables
- 4 embouts **carbone** pour angulation d'échelles

**Prix estimatif hors-taxes départ chantier Rolle, sans voiles Fr. 300'000.00**

Prix : En Francs suisses, TVA non comprise."

A ce descriptif était joint le document suivant :

"PROJET V. \_\_\_\_\_ B. \_\_\_\_\_ POUR O. \_\_\_\_\_  
ETUDE ET CONSTRUCTION

projet figé - définition dim. - poids - plan de voilure	mi sept 08
plan de forme 3D flotteurs pour exécution	fin sept. 08
modèle + moule de coque	fin nov. 08
fin fabrication coques	fin janvier 09
fin fabrication structure - mât	fin février 09
fabrication outillage système de foils + fabrication	janvier à mars 09
étude - calcul structure - dessin 3D de détails plateforme	sept. 08 à janvier 09
étude - calcul structure - dessins 3D de détails foils (sic)	sept. 08 à déc. 08
étude - calcul Mât - gréement	octobre 08
calcul échantillonnage (sic) de l'ensemble	oct. à nov. 08
assemblage - essai - modifs - réglages	mars à mai 09

ESTIMATIF ETUDE ET OUTILLAGES

DESCRIPTIF	V. _____	V. _____ + S- TRAITANTS
idée et avant projet	+	
plans généraux - définition de voilure	+	
plan de forme 3D flotteurs	+	
étude - calcul structure - dessins 3D de détails plateforme	+	
étude - calcul structure - dessins 3D de détails foils		+
étude Hydro des foils et VPP		+
étude - calcul Mât - gréement	+	
calcul échantillonnage (sic) de l'ensemble	+	
éventuellement calculs de structure par éléments finis		+
TOTAL HT.		90'000.00
modèles + moule de coque		+
modèles + moules de moules de safrans - dérives		+
modèles + moules de l'ensemble de foils		+
moules de poutres	+	
moules de tubes de compressions	+	
modèles + moules divers	+	
TOTAL HT.		160'000.00
TOTAL HT.		250'000.00
TVA. 7.6%		19'000.00
<b>TOTAL TTC</b>		<b>269'000.00</b>

V. \_\_\_\_\_ - Aubonne le 01.07.2008"

K. \_\_\_\_\_ a indiqué que le descriptif du catamaran datant du mois de juillet 2008 correspondait au premier jet du projet réalisé par V. \_\_\_\_\_ pour O. \_\_\_\_\_. V. \_\_\_\_\_ avait ce projet appelé B. \_\_\_\_\_ en cours depuis quelque temps, mais il restait irréalisé. Ce point est confirmé par le témoin N. \_\_\_\_\_, autre navigateur amateur et client de l'intimé, qui a déclaré que V. \_\_\_\_\_ avait ce projet de bateau M1 en cours depuis cinq ans, ce qui se savait dans le cercle de la voile sur le Léman.

Il est donc établi que l'intimé avait en cours un projet de construction d'un catamaran de catégorie M1, avant de connaître le requérant.

**6.** Le projet initial soumis au requérant, le B.\_\_\_\_\_, a évolué par la suite, à la demande du requérant, en ce sens que le catamaran devait mesurer 35,5 pieds de long (soit 10.8204 m) et serait appelé G.A.\_\_\_\_\_ S ou F, selon qu'il serait équipé de foils ou non.

Dans un premier temps, l'idée de O.\_\_\_\_\_ et de K.\_\_\_\_\_ était de commander un seul catamaran à V.\_\_\_\_\_. Toutefois, l'idée a évolué et ils envisageaient d'en commander cinq unités. Aucune commande ferme n'a cependant été passée.

**7.** Le 23 septembre 2008, le requérant a versé à l'intimé un montant de 40'000 fr., via son compte bancaire.

L'instruction n'a pas permis d'établir ce que ce paiement était censé financer, matériel ou rémunération des heures consacrées par l'intimé, les parties divergeant sur ce point.

**8.** O.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ ont tenu diverses séances qui ont fait l'objet de procès-verbaux.

Selon le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2008 :

**"1) Conception et construction du bateau**

V.\_\_\_\_\_ nous fait part des derniers dessins réalisés. La taille et la structure globale du bateau est définie, la plate-forme version immergée ne devrait plus être modifiée.

Il reste à travailler sur des détails spécifiques comme notamment les jonctions de poutres coques, les systèmes de foils avant et arrière, etc... (...)"

Selon le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2008 :

## "1) Conception et construction du bateau

(...)

V.\_\_\_\_\_ nous montre les dernières formes de coques qui devraient être désormais très proche (sic) du résultat final.

Les [...] ont reçu les plans de V.\_\_\_\_\_ via un serveur.

(...)

V.\_\_\_\_\_ est allé à leur rencontre à Milan le 8 octobre, la réunion était intéressante. Ils ont notamment abordé les sujets des différentes solutions de pompes. Une bonne solution consisterait à avoir une pompe rotative qui actionnerait les foils et une autre pompe classique pour le réglage de la GV.

K.\_\_\_\_\_ évoque que pour maintenir un réglage dynamique de la GV dans le petit temps tout en étant un maximum en avant dans le bateau pour améliorer l'assiette, il faudrait certainement avancer le poste de barre sur la coque afin de ne pas réduire les performances du bateau dans le petit temps !

O.\_\_\_\_\_ aimerait que l'on pense à un système de back-up avec une possibilité de couplage des différentes pompes en cas de besoin.

(...)"

Selon le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2008 :

## "1) Conception et construction du bateau

V.\_\_\_\_\_ nous montre le modèle de coque qu'il a fait réaliser par une société vaudoise basée à Yverdon qui utilise le procédé de stéréo lithographie (imprimante 3D).

(...)

V.\_\_\_\_\_ travaille actuellement, notamment, sur les ancrages des poutres sur les coques. La hauteur de la coque à l'arrière a été augmentée pour ne pas devoir avoir un support de poutre très conséquent.

[...]:

V.\_\_\_\_\_ nous montre le croquis qu'il vient de recevoir de [...]. Il explique un système de fonctionnement des foils latéraux qui semble être efficace et relativement simple.

Le système de [...] de demande (sic) pas d'énergie hydraulique (voir la bibliothèque d'Alexandrie, ne pas oublier de demander aux Romains si l'on peut utiliser leur brevet... !).

V.\_\_\_\_\_ prendra en compte les idées et le principe mais l'adaptera à sa sauce.

(...)

O. \_\_\_\_\_ demande si pour cette application il ne serait tout de même pas préférable d'y mettre un vérin hydraulique. Ceci pour limiter les palans et cordages et donner une impression high-tech du bateau.

K. \_\_\_\_\_ émet quelques remarques quant à la hauteur sous l'échelle du rail qui guide le foil. Le but n'étant pas d'avoir des pièces qui traînent dans l'eau quand le bateau navigue en version immergée.

(...)

Sur le même croquis, il y a aussi le mode de fonctionnement du plan porteur arrière.

V. \_\_\_\_\_ étudie le système qui serait notamment fixé à l'extrémité arrière du tube de compression.

(...)

## 5) VENTE

Il est décidé d'assouplir la confidentialité très forte qui a été respectée jusque là, dans le but d'aller rencontrer dans les prochaines semaines les potentiels acheteurs.

Ceci dans la perspective de signer rapidement des bons de commandes qui demeurent la base du démarrage du projet.

A déterminer rapidement le coût final de fabrication (<300'000.-) pour décider par la suite le prix de vente des bateaux.

A réfléchir quant à la possibilité de proposer une option avantageuse comprenant des voiles. (...)"

Selon le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2008 :

### "1) Conception et construction du bateau

V. \_\_\_\_\_ nous a envoyé plusieurs images en JPEG et PDF, la qualité est excellente. Nous renonçons aux images 3D.

Suite à un téléphone tripartite la semaine précédant la réunion, V. \_\_\_\_\_ nous annonce que la position des foils latéraux a changé de place. Ils viennent désormais fixer sur la poutre avant, à l'extérieur des coques et non plus à l'extrémité des échelles. Essentiellement, pour des raisons structurelles et techniques.

V. \_\_\_\_\_ travaille activement sur le système des rotations des foils, il bénéficie d'une idée ingénieuse de [...] dont il retiendra le meilleur et l'adaptera.

V. \_\_\_\_\_ commence à recevoir des offres chiffrées des différents sous-traitants.

Le prix de revient du bateau se précise, il reste à être affiné.

K. \_\_\_\_\_ demande si le prix sera en dessous de Chf 300'000.-, il semble que non mais étant donné les différents choix restant à faire (hydraulique, etc...) une bonne surprise n'est pas exclue. (...)"

Selon le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2008 :

### "1) Coûts de construction

V.\_\_\_\_\_ nous présente le tableau sur lequel il a référencé le coût brut de construction de chaque pièce.  
Globalement nous sommes dans l'enveloppe d'origine Chf < 300'000.-.

Lors de notre prochaine réunion de travail nous déterminerons précisément le coût des bateaux et la structure de vente.

V.\_\_\_\_\_ nous informe qu'il ne faut pas tarder plus avant de donner des informations concrètes aux potentiels acheteurs de V.\_\_\_\_\_. Ils veulent savoir le prix rapidement de manière à pouvoir en discuter avec leurs partenaires.

(...)

#### **4) M2- [...] 28**

Selon un téléphone entre [...] et K.\_\_\_\_\_, le préavis de la classe AM2 est relativement défavorable quant à l'organisation de régates conjointes par G.\_\_\_\_\_ SA.

Il pense que l'on devrait se contenter de la dernière régata (Gd-prix de Genève) comme galop d'essai.

A rediscuter... (...)"

Selon le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2008 :

#### **"1) [...]**

V.\_\_\_\_\_ nous informe qu'il est en contact avancé et qu'il enverra le 10.12.08 le fichier définitif avec la diminution de 3 mm pour la réalisation du modèle.

Il est possible que le modèle soit terminé avant la fin de cette année.

Le chantier ferme 2 semaines à Noël.

La réalisation du moule pourrait être terminée fin janvier-dbt février. Dès lors la fabrication de la première coque pourrait commencer ~dès le 15 février.

V.\_\_\_\_\_ travaille parallèlement sur le plan de fabrication du moule, la technique de construction des coques sera monobloc. Les puits de dérive et les étraves seront des pièces rapportées.

V.\_\_\_\_\_ nous confirme que nous sommes dans les délais !

(...)

#### **7) Construction/conception - répartition - méthode de fonctionnement**

Cette semaine la société G.\_\_\_\_\_ SA ( [...]) sera enregistrée.

Le but de cette société est de vendre les bateaux, d'organiser le championnat, de trouver des sponsors et d'organiser des événements parallèles.

V.\_\_\_\_\_ nous informe que la structure de X.\_\_\_\_\_ Sàrl et les discussions y relatives continuent, V.\_\_\_\_\_ aimerait prendre une décision la semaine prochaine.

Le prix de vente des bateaux est décidé, Chf 355'000.- HT démonté pour la version F (réd. : avec foils). Et Chf 265'000.- HT démonté pour la version standard.

Il est également décidé que le partage du bénéfice sur les pièces de rechange sera arbitral, soit 50% pour G. \_\_\_\_\_ SA et 50% pour [...]. Les tarifs des pièces de rechange est de 2.2 fois plus élevé que pour la construction d'un bateau à neuf.

(...)

Avec calcul à l'appui, la première proposition de V. \_\_\_\_\_ du mode de répartition du bénéfice avec Royalties et Commission de vente n'est pas jugée acceptable par G. \_\_\_\_\_ SA.

Cette proposition propose des marges de 4%, respectivement comme Royalties et comme Commission de vente.

La deuxième proposition de V. \_\_\_\_\_, n'est pas jugée acceptable non plus. Cette proposition ne propose pas de Royalties sur les bateaux 1 à 5 mais 4% dès le 6<sup>ème</sup> en plus de la commission de vente. En outre, elle exclue (sic) le droit de regard de G. \_\_\_\_\_ SA sur la conception du bateau.

O. \_\_\_\_\_ propose à V. \_\_\_\_\_ de fonctionner avec des pourcentages de 3% respectivement pour la vente et pour le Royalties dès le 6<sup>ème</sup> bateau.

La discussion est reportée avec la proposition de faire le point le lendemain par téléphone.

(...)"

Selon le procès-verbal de la séance du 6 janvier 2009 :

### **"1) Construction/conception - répartition - méthode de fonctionnement**

Suite et fin de la discussion qui a été entamée lors de notre dernière réunion de travail du 9 décembre.

O. \_\_\_\_\_ exprime son étonnement vis-à-vis de cette situation qui nous a fait perdre un peu de temps. Il souhaite également que K. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ travaille (sic) ensemble au préalable à régler les petits différents et à amener (sic) des solutions équitables. Une mauvaise communication entre les parties est mise en avant.

V. \_\_\_\_\_ propose un mode de fonctionnement différent qui consisterait à lui laisser s'occuper de la construction et de la vente. O. \_\_\_\_\_ réagi (sic) à la proposition de V. \_\_\_\_\_ et confirme qu'il est intéressé par le développement via G. \_\_\_\_\_ SA du concept global et non pas uniquement par l'organisation du championnat.

Selon les discussions entre O. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ du 10 et 13 décembre, la proposition développée pour les commissions-royalties est proposée à V. \_\_\_\_\_.

- Il s'agit de 15'000.- pour les bateaux versions G.A. \_\_\_\_\_ F (foiler), il s'agit de 10'500.- pour les bateaux versions G.A. \_\_\_\_\_ S (standard) des numéros 1 à 5, respectivement 2/3 de Royalties et 1/3 de Commission vente.

- Il s'agit de 21'000.- pour les bateaux versions G.A. \_\_\_\_\_ F (foiler), il s'agit de 14'700.- pour les bateaux versions G.A. \_\_\_\_\_ S (standard) dès la 6<sup>ème</sup> unité vendue, respectivement 2/3 de Royalties et 1/3 de Commission vente.

Dès la sixième unité, en cas de vente par G. \_\_\_\_\_ SA d'un bateau, le tiers correspondant à la Commission de Vente ne sera pas versé à V. \_\_\_\_\_.

G. \_\_\_\_\_ SA est le vendeur exclusif.

O. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ réitèrent leur demande à K. \_\_\_\_\_ de rédiger le PV de cette réunion au plus vite, en y inscrivant les chiffres proposés dans là-dite (sic) proposition.

Discussion quant à la validation du projet conformément au carnet de commande prévisionnel, V. \_\_\_\_\_ informe qu'il n'a pas donné de nouvelles aux potentiels acquéreurs étant donné le suspend des dernières semaines.

V. \_\_\_\_\_ confirme l'intérêt et l'enthousiasme des gens pour le nouveau bateau et pense sereinement qu'une quinzaine d'unités peuvent être vendue (sic) relativement "aisément". Il signifie aussi que si l'idée de base est appliquée et que O. \_\_\_\_\_ se porte acquéreur des bateaux 1 & 2 et son client du numéro 3, la suite viendra rapidement.

V. \_\_\_\_\_ propose toutefois de restreindre dans un premier temps la vente des bateaux versions F afin de pouvoir développer le concept de manière aboutie et de les utiliser en deuxième partie de saison.

V. \_\_\_\_\_ doit nous envoyer au plus vite un échéancier de paiement des frais de fabrication. Cet échéancier mentionnera également le coût de la maquette.

Pour avancer au plus vite dans la réalisation du bateau avec notamment la fabrication du mannequin de coque et des différents moules, O. \_\_\_\_\_ annonce qu'il versera Chf 100'000.- à V. \_\_\_\_\_ le plus vite possible.

(...)"

Ce procès-verbal a été signé le 7 janvier 2009 par O. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_, avec la mention "lu et approuvé" auprès de leur signature.

Ces divers procès-verbaux ont été transmis par email à l'intimé. Il n'est pas établi que ce dernier ait demandé des modifications.

**9.** Le 14 janvier 2009, O. \_\_\_\_\_ a versé à V. \_\_\_\_\_ la somme de 100'000 fr., via son compte bancaire.

Le requérant allègue que ce versement était destiné au paiement des moules pour la fabrication des coques, alors que l'intimé

allègue que ce montant devait couvrir ses honoraires, ayant passé environ mille heures à travailler sur ce projet. Le montant aurait augmenté par rapport au document fourni en juillet 2008 en raison du fait que le requérant avait décidé de commander plusieurs bateaux et non plus un seul.

**10.** Le 19 janvier 2009, V.\_\_\_\_\_ a adressé un courriel à K.\_\_\_\_\_ ayant la teneur suivante :

"Salut K.\_\_\_\_\_,  
Ci-joint un PDF avec les prévisions de fabrication permettant la fabrication dans des condition correct et réaliste (sic) des modèles - moules et toutes pièces nécessaire (sic) à la livraison des G.A.\_\_\_\_\_ S.  
Comme je te l'ai dis (sic) depuis des semaines, les carnets de commande des divers sous-traitants se remplissent, les stock (sic) de matière première diminue (sic) et les délais de fabrication s'allonge. (sic)"

A ce courriel était joint le tableau suivant :

"PROJET V.\_\_\_\_\_ B.\_\_\_\_\_ à G.A.\_\_\_\_\_ S POUR O.\_\_\_\_\_  
ETUDE ET CONSTRUCTION

	prévisions 01.07.2008	au	prévisions 17.01.2009	au	
prise de décision	mi juillet 08		(juillet 08) 17 janvier 09		si contrat et nbr. de bateaux déterminé
projet figé - définition dim. - poids - plan de voilure	mi sept 08		mi octobre 08		
plan de forme 3D flotteurs pour exécution	fin sept. 08		fin octobre 08		changement de 33' à 35' / début réel 19 janvier 09
modèle + moule de coque	fin nov. 08		fin mars 09		
fin fabrication coques	fin janvier 09		fin mai 09		1 <sup>er</sup> jeu de coques à accastiller et peindre
fin fabrication structure - mât	fin février 09		fin juin 09		
fabrication outillage système de foils + fabrication	janvier à mars 09		mars à juillet 09		
étude - calcul structure - dessins 3D de détails plateforme	sept. 08 à janvier 09		sept. 08 à février 09		
étude - calcul structure - dessins 3D de détails foils (sic)	sept. 08 à déc. 08		sept. 08 à mars 09		
étude - calcul Mât - gréement calcul échantillonnage (sic) de l'ensemble	octobre 08 oct. à nov. 08		fin février 09 janvier à février 09		
assemblage - essai - modifs - réglages G.A._____ F	mars à mai 09		juillet à septembre 09		1 <sup>er</sup> cata G.A._____ F / intervalle de 3 sem. pour le n°2
assemblage - essai - modifs - réglages G.A._____ S			juillet à août 09		1 <sup>er</sup> cata G.A._____ S / intervalle de 3 sem. pour le n° 2

V.\_\_\_\_\_ - Aubonne le 01.07.2008 et 17.01.2009

**11.** Dans le cadre de la création de la société G.\_\_\_\_\_ SA, K.\_\_\_\_\_ a signé un contrat avec F.\_\_\_\_\_, graphiste, le mandatant pour la création d'un site internet, du logo de la société, des cartes de visite et des plaquettes. C'est V.\_\_\_\_\_ qui a mis les deux parties en contact. Par la suite, F.\_\_\_\_\_ a reçu ses instructions directement de V.\_\_\_\_\_.

Au mois de janvier 2009, le descriptif du bateau, sur papier à en-tête de G.\_\_\_\_\_ SA se présentait ainsi :

"innovation et créativité

G.\_\_\_\_\_ SA 355

Descriptif et Prix estimatif Janvier 2009

Long. de coques	:	10.82 m
Long. Hors tout	:	14.00 m
Largeur cata	:	5.60 m
Largeur Hors tout	:	9.95 m
Hauteur du mât	:	16.20 m.
Poids estimatif	:	625 kg.
surface GV.	:	64 m <sup>2</sup>
surface Foc	:	24 m <sup>2</sup>
surface Génaker	:	106 m <sup>2</sup>

- 2 coques sandwich **carbone prepregs** - Nomex - epoxy + renforts omégas **carbone**. Construction sous vide avec cuisson 120°, système de collage monobloc (pas de collage) avec tableau, étrave, puit de dérive rapporté. Finition peinture RAL + antifouling speedy carbonium.  
Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
- 1 poutre avant **carbone** : fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide - permettant la suppression de la martingale avec : inserts de fixation - renfort de rotule de mât - 1 rotule de mât - insert de base d'appui de tangon.  
Finition carbone apparent. Prepreg Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
- 1 poutre arrière **carbone** : fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide avec : inserts de fixation - inserts de rail de chariot de GV + retour réglage de chariot  
Finition carbone apparent. Prepreg Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
- 1 tangon **carbone** fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide - avec barres de flèche - ancrage de Foc - ancrage de Génaker - inserts de 2 câbles de pantoires. 1 enrouleur va et vient Bartels.  
Finition carbone apparent
- poutres avant de compression **carbone** avec martingale

- poutres arrières de compression **carbone** avec martingale + pied de mât
- 1 jeux (sic) de tirands pultrudé **carbone** pour reprise de traction
- 1 trampoline avant et arrière en filet noir
- 2 câbles dyneema de tension latéraux de trampoline
- 2 dérives profil symétrique, construction **carbone prepregs** - époxy. L. 3.20 m
- 2 safrans avec système de relevage, construction **carbone prepregs**, cuisson 120°
- 1 système de 3 foils **carbone prepregs monolitique** (sic) avec système de régulation automatique (sic) par palpeur
- 2 ferrures boitier (sic) **carbone** pour relevage vertical de safrans
- 2 barres de safrans **carbone** - 2 sticks **carbone** télescopique (sic)
- 1 mât aile **carbone** : long. 16.20 m dim. 250 x 105 mm avec gorge pour ralingue, avec flottabilité  
fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide - 1 pied de mât sur rotule - 1 vit de mulet - 3 sorties de drisses - 3 bloqueurs de drisses Spinlook - 1 losange - 4 ancrages de losange - 1 ancrage d'étau - 2 ancrages de hauban - 1 réa de foc - 1 réa de Génaker - 1 réa de G. Voile + point fixe - 1 winch 16 de drisse de Génaker et foc, Finition carbone apparent. Prepreg Carbone Haut-Module
- 1 gréement dormant complet : 2 haubans PBO - 1 étau PBO - 2 losanges rod
- 1 gréement courant complet Vectran
- 1 jeu d'écoute Dyneema / Vectran
- 1 bôme **carbone** avec bordure de G.V sur sangle dyneema. - 1 angulateur de mât, 1 prise de ris sur bloqueur Spinlook
- Accatillage : Harken et Lewmar
- 1 système hydraulique avec verin (sic) pour écoute de GV - 2 winchs pour chariot de GV - 1 palan de cunningham avec retour - 1 palan de bordure - 2 poulies de Génaker - 2 poulies de Foc - 1 palan d'angulateur - 2 écoutes de foc - 2 écoutes de Génaker - 2 winchs d'écoute de foc/reacher
- 2 échelles **carbone** avec filets, démontables
- 4 embouts **carbone** pour angulation d'échelles

**Prix version standard hors-taxes, sans voiles** **FR295'000.00**

**Prix version foiler hors taxes sans voiles** **FR385'000.00**

**Prix au détail du package FOILS** **FR120'000.00**

Prix : En Francs suisses, TVA non comprise."

Par ailleurs, à cette époque, la documentation de promotion du bateau au nom de G.\_\_\_\_\_ SA était prête. Parmi ces documents, celui intitulé "présentation du projet" contient notamment les passages suivants :

"Organisé par la société G.\_\_\_\_\_ SA, le [...]355 SPEED CHAMPIONSHIP est un championnat annuel comprenant des grandes classiques lémaniques, des grand-prix de série et des speed-events ouverts à d'autres catégories de bateaux.

Le projet a démarré sous l'impulsion de O.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_. (...)

Cette nouvelle série de catamarans monotype adopte des solutions techniques novatrices et révolutionnaires. Conçus et dessinés (sic) par V.\_\_\_\_\_ / C-System, les premiers bateaux toucheront l'eau au mois d'avril 2009. (...)"

Toutefois, au jour de l'audience de mesures provisionnelles, la société G.\_\_\_\_\_ SA n'avait toujours pas été créée.

**12. a)** Le 4 février 2009, N.\_\_\_\_\_ a signé une confirmation de commande à X.\_\_\_\_\_ Sàrl pour un "catamaran X.\_\_\_\_\_ M1 version Foiler selon descriptif Janvier 2009", au prix de 345'000 fr., plus TVA par 26'220 fr., soit au total 371'220 francs.

Ce document contient les indications suivantes :

"conditions spéciales : reprise du cata Carbon affair par X.\_\_\_\_\_ Sàrl si non vendu à la livraison du X.\_\_\_\_\_ M1 pour la somme de CHF 100'000.00

- prix départ chantier Rolle, monté, mis à l'eau (hélico)
- Conditions de paiement : 60% à la commande, 30% à finition des coques  
solde à réception avant montage
- Délai de livraison : Fin mai 2009"

N.\_\_\_\_\_ a versé un acompte de 200'000 fr. au début du mois de février et un nouvel acompte de 50'000 fr. à la fin du mois de mars. Le bateau lui a été livré quelques heures avant le départ du Bol d'Or, le 13 juin 2009.

Le descriptif de ce bateau se présente comme suit :

" X.\_\_\_\_\_ M1

Descriptif et Prix Janvier 2009

Long. de coques : 10.82 m  
Long. Hors tout : 14.00 m  
Largeur cata : 5.60 m  
Largeur Hors tout : 9.90 m  
Hauteur du mât : 15.60 m  
Poids estimatif : 650 kg.  
surface GV. : 64 m<sup>2</sup>  
surface Foc : 24 m<sup>2</sup>  
surface Génaker : 106 m<sup>2</sup>

- 2 coques sandwich **carbone prepregs** - PVC - epoxy + renforts omégas **carbone**. Construction sous vide avec cuisson 120°, système de collage monobloc (pas de collage) avec tableau, étrave, puit de dérive rapporté. Finition peinture RAL + antifouling speedy carbonium.  
Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
- 1 poutre avant **carbone** : fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide - permettant la suppression de la martingale avec : inserts de fixation - renfort de rotule de mât - 1 rotule de mât - insert de base d'appui de tangon.  
Finition carbone apparent. Prepreg Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
- 1 poutre arrière **carbone** : fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide avec : inserts de fixation - inserts de rail de chariot de GV + retour réglage de chariot  
Finition carbone apparent. Prepreg Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
- 1 tangon **carbone** fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide - avec barres de flèche - ancrage de Foc - ancrage de Génaker - inserts de 2 câbles de pantoires. 1 enrouleur va et vient Bartels.  
Finition carbone apparent
- poutres avant de compression **carbone** avec martingale
- poutres arrières de compression **carbone** avec martingale + pied de mât
- 1 jeux (sic) de tirands pultrudé **carbone** pour reprise de traction
- 1 trampoline avant et arrière en filet noir
- 2 câbles dyneema de tension latéraux de trampoline
- 2 dérives profil symétrique, construction **carbone prepregs** - époxy. L. 3.20 m
- 2 safrans avec système de relevage, construction **carbone prepregs**, cuisson 120°
- 1 système de 3 foils **carbone prepregs monolitique** (sic) avec système de régulation automatique (sic) par palpeur
- 2 ferrures boitier (sic) **carbone** pour relevage vertical de safrans
- 2 barres de safrans **carbone** - 2 sticks **carbone** télescopique (sic)

- 1 mât aile **carbone** : long. 15.60 m dim. 250 x 105 mm avec gorge pour ralingue, avec flottabilité  
fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression  
+ vide - 1 pied de mât sur rotule - 1 vit de mulet - 3 sorties de drisses - 3 bloqueurs de drisses Spinlook - 1 losange - 4 ancrages de losange - 1 ancrage d'étai - 2 ancrages de hauban - 1 réa de foc - 1 réa de Génaker - 1 réa de G. Voile + point fixe - 1 winch 16 de drisse de Génaker et foc,  
Finition carbone apparent. Prepreg Carbone Haut-Module
- 1 gréement dormant complet : 2 haubans PBO - 1 étai PBO - 2 losanges rod
- 1 gréement courant complet Vectran
- 1 jeu d'écoute Dyneema / Vectran
- 1 bôme **carbone** avec bordure de G.V sur sangle dyneema. - 1 angulateur de mât, 1 prise de ris sur bloqueur Spinlook
- Accatillage : Harken - Lewmar - Karver
- 1 système palan 54:1 pour écoute de GV - 2 winchs pour chariot de GV - 1 palan de cunningham avec retour - 1 palan de bordure - 2 poulies de Génaker - 2 poulies de Foc - 1 palan d'angulateur - 2 écoute (sic) de foc - 2 écoute (sic) de Génaker - 2 winchs d'écoute de foc/reacher
- 2 échelles **carbone** avec filets, démontables
- 4 embouts **carbone** pour angulation d'échelles
- Prémontage en atelier

**Prix version standard hors-taxes**

**FR290'000.00**

**Prix version foiler hors taxes**

**FR380'000.00**

(...)"

**b)** Avant d'acquérir ce bateau, N. \_\_\_\_\_ en possédait un de la catégorie M2, fabriqué par l'intimée. Il avait entendu parler du projet de bateau M1 de V. \_\_\_\_\_ par l'un de ses employés. Il savait également que O. \_\_\_\_\_ souhaitait commercialiser ce produit. Il a tenté d'entrer en contact avec ce dernier, qui ne l'a toutefois jamais rappelé. Il s'est alors adressé à V. \_\_\_\_\_, qui lui a assuré qu'il n'avait aucune obligation envers O. \_\_\_\_\_.

Du point de vue de N. \_\_\_\_\_, les plans du bateau qu'il a acheté appartiennent à V. \_\_\_\_\_. Il sait que son bateau n'est pas unique. Il ne s'est pas engagé à payer quelque chose en plus à V. \_\_\_\_\_.

c) Depuis sa commande, N.\_\_\_\_\_ a demandé plusieurs modifications par rapport au descriptif présenté. Il envisage d'ailleurs encore des modifications. Selon lui, le bateau qui lui a été livré correspond plutôt au descriptif du mois de février 2009 du X.\_\_\_\_\_ M1.

Ce descriptif est le suivant :

" X.\_\_\_\_\_ M1  
Descriptif et Prix Février 2009

Long. de coques : 10.82 m  
Long. Hors tout : 13.60 m  
Largeur cata : 5.60 m  
Largeur Hors tout : 10.00 m  
Hauteur du mât : 16.30 m  
Poids estimatif : 720 kg.  
surface GV. : 66 m2  
surface Foc : 30 m2  
surface Génaker : 115 m2

- 2 coques sandwich **carbone prepregs** - PVC - époxy + renforts omégas **carbone**. Construction sous vide avec cuisson 120°, système de collage monobloc (pas de collage) avec tableau, puit de dérive rapporté. Finition peinture RAL + antifouling speedy carbonium.  
Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA.
- 1 poutre avant **carbone** : fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide - permettant la suppression de la martingale avec : inserts de fixation - renfort de rotule de mât - 1 rotule de mât - insert de base d'appui de tangon.  
Finition carbone apparent. Prepregs Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA.
- 1 poutre arrière **carbone** : fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide avec : inserts de fixation - inserts de rail de chariot de GV + retour réglage de chariot  
Finition carbone apparent. Prepreg Carbone T700 ou HTA Module : 238 GPA
- 1 tangon **carbone** fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide - avec barres de flèche - ancrage de Foc - ancrage de Génaker - inserts de 2 câbles de pantoires. 1 enrouleur va et vient Bartels.  
Finition carbone apparent.
- poutres avant de compression **carbone** avec martingale
- poutres arrière de compression **carbone** avec martingale + pied de mât
- 1 jeu de tirands pultrudés **carbone** pour reprise de traction
- 1 trampoline avant et arrière en filet noir
- 2 câbles dyneema de tension latéraux de trampoline

- 2 dérives de profil symétrique, construction **carbone prepregs** - époxy. L. 3.40 m
- 2 safrans, constructions **carbone prepregs**, cuisson 120°
- 2 ferrures boitier (sic) **carbone** de safrans
- 2 barres de safrans **carbone** - 2 sticks **carbone** télescopique (sic)
- 1 mât aile carbone : long. 16.30 m dim. 250x105 mm avec gorge pour ralingue, avec flottabilité  
fabrication carbone prepregs cuisson en autoclave 120° + 5 bars de pression + vide - 1 pied de mât sur rotule - 1 vit de mulot - 3 sorties de drisses - 3 bloqueurs de drisse Spinlook - 1 losange - 4 ancrages de losange - 1 ancrage d'étau - 2 ancrages de hauban - 1 réa de foc - 1 réa de Génaker - 1 réa de G. Voile + point fixe - 1winch 16 de drisse de Génaker et foc, Finition carbone apparent. Prepregs Carbone Haut-module
- 1 gréement dormant complet : 2 haubans PBO - 1 étau PBO - 2 losanges rod
- 1 gréement courant complet Vectran
- 1 jeu d'écoute Dyneema / Vectran
- 1 bôme **carbone** avec bordure de G.V sur sangle dyneema - 1 angulateur de mât, 1 prise de ris sur bloqueur Spinlook
- Accatillage : Harken - Lewmar - Karver
- 1 système palan 54:1 pour écoute de GV - 2 winchs pour chariot de GV - 1 palan de cunningham avec retour - 1 palan de bordure - 2 poulies de Génaker - 2 poulies de Foc - 1 palan d'angulateur - 2 écoutes de foc - 2 écoute (sic) de Génaker - 2 winchs d'écoute de foc/reacher
- 2 échelles **carbone** avec filets, démontables
- 4 embouts **carbone** pour angulation d'échelles
- prémontage en atelier

**Prix version standard hors-taxes**

**CHF 345'000.00**

(...)"

**13.** Le 26 mars 2009, K. \_\_\_\_\_ a adressé le courrier suivant à l'Office d'instruction pénale de la Côte.

**"Concerne : Plainte pénale de Monsieur O. \_\_\_\_\_**

Monsieur le Juge d'instruction,

Sur demande de Monsieur O. \_\_\_\_\_, je vous confirme, par la présente, les faits énoncés dans sa plainte pénale à l'encontre de Monsieur V. \_\_\_\_\_, dont j'ai pris connaissance.

Je relève préalablement que j'ai très rapidement été intégré par Monsieur O. \_\_\_\_\_ dans le projet qu'il détaille dans sa plainte pénale.

J'ai donc assisté à la quasi-totalité des rencontres entre Messieurs O. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ et j'ai travaillé à plein temps, depuis sept mois, sur la concrétisation de ce projet, m'occupant plus particulièrement des aspects de l'organisation d'événements sportifs et des questions administratives.

Je vous confirme ainsi que la collaboration entre Messieurs V. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_ avait fait l'objet d'un accord très clair entre eux, exposé par ce dernier dans sa plainte pénale.

Cela étant précisé, je ne reviendrai pas sur les faits exposés par Monsieur O. \_\_\_\_\_ qui sont corroborés par les pièces qu'il vous a fait parvenir.

Je tiens plutôt à vous confirmer que le 20 janvier 2009, V. \_\_\_\_\_, O. \_\_\_\_\_ et moi-même nous sommes réunis pour discuter de l'avancement des travaux relatifs au nouvel échéancier de construction que Monsieur V. \_\_\_\_\_ nous avait fait parvenir le 19 janvier 2009.

Lors de cette nouvelle séance de travail, et après avoir reçu le montant de CHF 100'000.- de Monsieur O. \_\_\_\_\_, Monsieur V. \_\_\_\_\_ s'est soudainement montré évasif en faisant notamment savoir que la production des bateaux prendrait plus de temps que prévu, en raison notamment de problèmes pour la fabrication des coques.

Je confirme également qu'après cette dernière réunion, j'ai tenté, avec Monsieur O. \_\_\_\_\_, de contacter Monsieur V. \_\_\_\_\_ à de nombreuses reprises, malheureusement sans résultat.

J'ai donc contacté des sous-traitants de Monsieur V. \_\_\_\_\_ en Hongrie, pour venir aux nouvelles sur la construction des bateaux, et en particulier des coques.

C'est à ce moment là que j'ai alors appris que Monsieur V. \_\_\_\_\_ avait déjà passé une commande, directement pour l'un de ses acheteurs, pour la construction d'un bateau qui n'était autre que celui qui avait fait l'objet du projet sur lequel Monsieur O. \_\_\_\_\_ et moi-même avons travaillé depuis sept mois.

J'ai ensuite pris contact avec Monsieur L. \_\_\_\_\_, un associé de H. \_\_\_\_\_ SA, qui m'a informé que des voiles avaient été commandées pour le bateau en question.

C'est également Monsieur L. \_\_\_\_\_ qui m'a indiqué que l'acheteur du bateau se prénomme Monsieur N. \_\_\_\_\_.

A toutes fins utiles, je confirme que Monsieur O. \_\_\_\_\_ a travaillé à mes côtés près de 200 heures sur ce projet.

Je reste bien entendu à l'entière disposition de la justice pour toute éventuelle audition pour confirmer ce qui précède. (...)"

**14.** Le 1<sup>er</sup> mai 2009, C. \_\_\_\_\_ a signé une confirmation de commande à X. \_\_\_\_\_ Sàrl pour l'achat d'un "catamaran X. \_\_\_\_\_ M1

version Foiler selon descriptif Janvier 2009", pour un montant de 380'000 fr., TVA par 28'880 fr. en sus, soit un total de 408'880 francs.

Selon les annotations manuscrites apposées sur ce document, les conditions de paiement étaient un versement de 100'000 fr. à la commande et un deuxième versement du même montant à la fin du mois d'avril. Le troisième acompte, identique aux deux premiers, est biffé et remplacé par "reprise Fresh ou dès vendu ci-avant". Le solde est payable à raison de 30'000 fr. à la commande des foils et de 50'000 fr. lorsque les foils seront en fonction. Ce document porte encore la mention manuscrite "livraison prévue pour le bole (sic) d'or 2009".

Actuellement, selon l'intimé, il n'a pas d'autres commandes en cours que celle de C.\_\_\_\_\_.

**15.** L'intimé allègue qu'il y a deux projets distincts l'un de l'autre. Tout d'abord, le G.A.\_\_\_\_\_ S ou F qu'il a développé pour le compte du requérant, mais pour lequel celui-ci n'a jamais passé commande. Ensuite le X.\_\_\_\_\_ M1, qu'il a vendu notamment à N.\_\_\_\_\_ et à C.\_\_\_\_\_.

Pour K.\_\_\_\_\_, les différences contenues dans le descriptif du mois de janvier 2009 proposé à N.\_\_\_\_\_ sont insignifiantes par rapport au catamaran faisant l'objet du descriptif du mois de janvier 2009 de G.\_\_\_\_\_ SA. Pour lui, les principales caractéristiques techniques des bateaux sont les mêmes.

Pour N.\_\_\_\_\_, entre les descriptifs de janvier et de février 2009 du X.\_\_\_\_\_ M1, les coques semblent similaires, mais les échelles sont très différentes et le fait que l'équipage puisse se déplacer ou non sur le bateau apporte un changement fondamental. La différence de poids entre 650 kg (descriptif janvier) et 720 kg (descriptif février) a une grande influence sur la vitesse de l'embarcation. Ainsi, un bateau plus lourd sera plus lent par vent faible. Sur le bateau qu'il a acheté, l'équipage est de cinq personnes, alors qu'il était prévu pour trois ou quatre personnes au

début. De son point de vue, le bateau du descriptif du mois de février 2009 est différent de celui proposé dans le descriptif du mois de janvier, mais pas très différent.

**16.** Tant N.\_\_\_\_\_ que K.\_\_\_\_\_ ont toujours traité avec V.\_\_\_\_\_ personnellement, représentant sa société. Ils n'ont eu aucun contact avec un autre représentant de cette société. X.\_\_\_\_\_ Sàrl devait être le constructeur des bateaux.

Ni O.\_\_\_\_\_ ni K.\_\_\_\_\_ ne se sont rendus dans les locaux de l'intimée lorsqu'ils n'ont plus reçu de réponse de V.\_\_\_\_\_. Leurs seules tentatives de contact ont été effectuées par téléphone.

**17.** Selon un courrier de l'Office des poursuites de l'arrondissement de Nyon-Rolle du 3 juillet 2009, cent trente et une poursuites ont été introduites contre X.\_\_\_\_\_ Sàrl entre le 11 avril 2005 et le 22 mai 2009, pour un total de 110'753 fr. 70. Dix poursuites sont au stade du commandement de payer (la moitié frappée d'une opposition) pour un montant de 78'443 fr. 50, cent treize poursuites ont été payées et huit poursuites sont périmées, pour la somme de 32'310 fr. 20.

Quant à l'extrait du registre de l'Office des poursuites de l'arrondissement de Morges-Aubonne du 6 juillet 2009, il indique vingt-cinq poursuites dirigées contre V.\_\_\_\_\_ personnellement. Le montant total des poursuites est de 488 fr. 85 et le montant total des actes de défaut de biens de 49'708 fr. 90.

L'intimé a indiqué en audience que malgré les commandements de payer dirigés contre elle, l'intimée n'a pas de problèmes de liquidités et a beaucoup de créances à encaisser.

**18.** Par requête de mesures provisionnelles et préprovisionnelles du 3 juin 2009, le requérant a pris les conclusions suivantes, avec dépens :

- "I. Interdiction est faite à V.\_\_\_\_\_, personnellement ou agissant en tant qu'organe d'une quelconque entité, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, d'offrir, de vendre ou de commercialiser d'une quelconque manière tout bateau ayant les principales caractéristiques des bateaux conçus sous le nom de G.A.\_\_\_\_ F et G.A.\_\_\_\_ S (soit l'abréviation de G.\_\_\_\_ SA 355 foil et G.\_\_\_\_ SA 355 standard).
- II. Interdiction est faite à X.\_\_\_\_\_ Sàrl, ainsi qu'à ses organes, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, d'offrir, de vendre ou de commercialiser d'une quelconque manière tout bateau ayant les principales caractéristiques des bateaux conçus sous le nom de G.A.\_\_\_\_ F et G.A.\_\_\_\_ S (soit l'abréviation de G.\_\_\_\_ SA 355 foil et G.\_\_\_\_ SA 355 standard)."

Les mesures préprovisionnelles ont été rejetées par courrier du Juge instructeur du 4 juin 2009.

Les intimés ont conclu au rejet de la requête, avec suite de dépens, dans un procédé écrit du 3 juillet 2009.

### **En droit :**

**I.** A l'appui de ses conclusions, le requérant invoque principalement la violation par les intimés de la Loi contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD; RS 241), en particulier l'art. 5 LCD. Il invoque également la violation par l'intimé des accords conclus ainsi que le caractère illicite de ses agissements.

**II.** Aux termes de l'art. 101 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées en tout état de cause, même avant l'ouverture d'action :

1. en cas d'urgence :

a) pour protéger le possesseur dans ses droits;

- b) pour prévenir tout changement à l'état de l'objet litigieux;
  - c) pour écarter la menace d'un dommage difficile à réparer;
2. même sans urgence, dans les cas prévus par la loi civile.

En matière de concurrence déloyale, les mesures provisionnelles sont régies par l'art. 14 LCD qui renvoie aux art. 28c à 28f CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210).

En vertu de l'art. 28c al. 2 CC, celui qui rend vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte illicite, imminente ou actuelle, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, peut requérir des mesures provisionnelles (al. 1). Le juge peut notamment :

- 1. interdire l'atteinte ou la faire cesser à titre provisionnel;
- 2. prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation des preuves (al. 2).

S'agissant des faits, le requérant n'a pas à établir, au sens d'une preuve complète, les allégations sur lesquelles il fonde sa requête. Il suffit qu'il les rende vraisemblables (RSPI 1994 p. 200; SJ 1989 p. 642; JT 1988 III 109 c. 3a et les références citées; ATF 108 II 69 c. 2a, rés. in JT 1982 I 528.2; Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, pp. 44-45 et 47, nn. 57 et 60). Rendre vraisemblables les faits allégués ne signifie pas convaincre le juge de leur exactitude mais lui donner l'impression, par des indices objectifs, que les faits en cause ont une certaine probabilité, sans qu'une réalité différente soit totalement exclue (ATF 104 Ia 408 c. 4; ATF 99 II 344 c. 2b, rés. in JT 1974 I 540; ATF 88 I 11 c. 5a, JT 1962 I 590; Pelet, op. cit., pp. 44-45, n. 57).

Les mesures provisionnelles sont destinées à protéger provisoirement un droit faisant, ou devant faire l'objet d'un procès au fond (principe de l'accessoriété de la procédure de mesures provisionnelles à celle du fond). Il en découle notamment que le juge des mesures provisionnelles doit, outre la vraisemblance des faits, examiner provisoirement le fondement de la prétention au fond; se limitant à un

examen sommaire ne préjugeant pas le fond du litige, il doit accorder la protection requise si, sur la base d'un examen sommaire des questions de droit, la prétention invoquée au fond ne se révèle pas dénuée de chances de succès (RSPI 1994 p. 200; SJ 1989 p. 642; JT 1988 III 109; ATF 108 II 69 c. 2a, rés. in JT 1982 I 528.2, et les références; Pelet, op. cit., pp. 47 ss, nn. 61 ss).

Le degré de vraisemblance requis, de même que le caractère plus ou moins sommaire de l'examen du fondement juridique de la prétention, ressortissent à l'appréciation du juge, qui doit adapter ses exigences à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Il tiendra compte notamment de la nature des faits constatés, de l'urgence de la situation et de l'importance du préjudice que la protection envisagée ou son défaut risquerait d'occasionner à l'une ou l'autre des parties (Pelet, op. cit., pp. 45-46, n. 58, pp. 53-54, n. 66 et p. 63, n. 77).

**III. a)** La question de la légitimation active et passive doit être examinée d'office. Elle correspond à l'aspect subjectif du droit déduit en justice (SJ 1995 p. 212 c. 2; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 62 CPC). Selon la jurisprudence, la qualité pour agir et la qualité pour défendre appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. De même que la reconnaissance de la qualité pour défendre signifie seulement que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur, revêtir la qualité pour agir veut dire que le demandeur est en droit de faire valoir cette prétention. Autrement dit, la question de la qualité pour agir revient à savoir qui peut faire valoir une prétention en qualité de titulaire d'un droit, en son propre nom. En conséquence, la reconnaissance de la qualité pour agir ou pour défendre n'emporte pas décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou quant à la mesure dans laquelle il la fait valoir (ATF 125 III 82 c. 1a;

ATF 114 II 345 c. 3a et les références citées, rés. in JT 1989 I 32, SJ 1989 p. 97).

En matière de mesures provisionnelles, les légitimations active et passive n'ont pas à être prouvées; il suffit que le requérant les rende vraisemblables. La légitimation active appartient à celui qui rend vraisemblable qu'il réunit les conditions de la loi pour s'en prendre à l'auteur d'une atteinte (Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, in sic! 5/2005 pp 339 ss, spéc. p. 341). Quant à la légitimation passive, en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, elle appartient à quiconque contrevient à une disposition légale ou participe à une infraction. Plus particulièrement, dans le domaine de la LCD, a qualité pour défendre quiconque se comporte de manière déloyale au sens de la loi, qu'il agisse seul ou comme participant. La définition très large de la légitimation passive s'explique par le fait que la protection est accordée contre toute personne qui peut influencer la concurrence économique de manière significative, peu importe que l'agissement considéré relève d'une activité économique ou simplement d'un comportement privé. En réalité, seul le résultat compte, à savoir une influence potentielle sur le marché et la concurrence économique (TF 4C.143/2006 du 27 décembre 2006 c. 2.1 et les références citées).

**b)** En l'espèce, le requérant accuse les intimés d'avoir violé les règles sur la concurrence économique en vendant un catamaran qui serait identique à celui dont il a confié la construction à l'intimé et qu'il entendait commercialiser.

Le requérant est susceptible de subir une atteinte dans ses intérêts économiques de par les faits allégués dans sa requête. Il a donc bien la qualité pour agir, du moins au stade de la vraisemblance.

Quant aux intimés, l'un est concepteur de catamarans alors que l'autre en est le constructeur. Ils ont tous deux les moyens d'influencer la concurrence économique, de sorte que la légitimation

passive doit leur être reconnue, du moins sous l'angle de la concurrence déloyale, une influence potentielle sur le marché étant suffisante (TF 4C.143/2006 précité).

L'intimé soutient que la société X.\_\_\_\_\_ Sàrl n'aurait pas la qualité pour défendre, puisqu'il aurait été le seul à avoir des contacts avec le requérant et K.\_\_\_\_\_. Toutefois, la construction du bateau "litigieux" pour le compte de N.\_\_\_\_\_ est une action suffisante pour pouvoir influencer sur la concurrence et donc pour que la qualité pour défendre de cette société soit reconnue.

**IV.** Le requérant conclut à ce qu'interdiction soit faite à V.\_\_\_\_\_, respectivement à X.\_\_\_\_\_ Sàrl, d'offrir, de vendre ou de commercialiser d'une quelconque manière tout bateau ayant les principales caractéristiques des bateaux conçus sous le nom de G.A.\_\_\_\_\_ F et G.A.\_\_\_\_\_ S.

La doctrine majoritaire et la jurisprudence exigent que les conclusions soient précises. Les conclusions trop vagues doivent être déclarées irrecevables et ne peuvent être corrigées par le juge (Schlosser, op. cit., p. 341).

Pour qu'une conclusion soit suffisamment précise, il faut qu'elle soit concrète et que l'on puisse en déduire sans équivoque ce que le requérant souhaite obtenir (Schlosser, op. cit., p. 341). La conclusion doit donner une description exhaustive de l'agissement illicite du défendeur, afin que le défendeur puisse connaître les limites de l'interdiction sans effort d'interprétation (Troller, Manuel du droit suisse des biens immatériels, 2<sup>ème</sup> éd., 1996, tome II, pp. 1010 et 1011). La conclusion doit pouvoir être reprise telle quelle dans le dispositif du prononcé et celui-ci, de son côté, doit pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée sans que le juge de l'exécution n'ait à procéder à un examen matériel du cas (Schlosser, op. cit., p. 341).

En l'espèce, on peut douter de la recevabilité des conclusions de la requête, la notion de "principales caractéristiques" n'étant pas précisée et ne permettant pas l'exécution forcée de la décision sans que le juge ait à se livrer à une appréciation de la situation matérielle du cas.

La question de la recevabilité des conclusions peut toutefois demeurer indéterminée, dès lors que la requête doit de toute manière être rejetée pour d'autres motifs.

**V.** Les mesures provisionnelles en matière de concurrence déloyale supposent avant tout la réunion de deux conditions, que le requérant doit rendre vraisemblable : une atteinte illicite, actuelle ou imminente et un dommage difficilement réparable (art. 28c al. 1 CC).

Selon l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.

Il résulte de la clause générale (art. 2 LCD) que seuls sont déloyaux les actes qui, objectivement, sont propres à influencer sur la concurrence, respectivement à déployer leurs effets sur le marché. Il convient d'examiner en premier lieu, sur la base de la clause générale, si l'on est réellement en présence d'un comportement qui peut influencer sur la concurrence. Si tel est le cas, il y a lieu de se demander, dans l'optique de la clause générale, comment ce comportement peut avoir une influence néfaste sur la concurrence et ce en tenant compte de la morale en affaires et de la fonction de la concurrence. Lorsqu'on aura ainsi établi un rapport entre, d'une part, le comportement en cause et, d'autre part, la loyauté du concurrent et le bon fonctionnement de la concurrence, on examinera si ce genre de comportement est visé par les actes déloyaux énoncés aux art. 3 à 8 LCD (ATF 133 III 431, JT 2007 I 194, SJ 2007 p. 562).

Aux termes de l'art. 5 LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- a. Exploite de façon induue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans;
- b. Exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon induue;
- c. Reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel.

Pour que l'art. 5 LCD trouve application, il faut, d'une part, que le résultat d'un travail ait été confié à l'auteur et, d'autre part, que celui-ci l'utilise contrairement aux accords passés, qu'il le détourne de la destination convenue. Le caractère déloyal de l'acte réside dans la trahison de la confiance donnée (sic! 1999 pp. 300 ss, spéc. p. 301).

Cette disposition a trait à l'exploitation de la prestation d'autrui résultant d'une activité créative et originale, qui ne peut toutefois faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle faute d'en satisfaire les conditions, ou parce que son auteur a renoncé à une telle protection (ATF 117 II 199 c. 2a/ee; ATF 122 III 469 c. 8b, JT 1997 I 238). Une simple idée peut être exploitée par un tiers, même si elle est fixée par la suite (Message à l'appui d'une loi fédérale contre la concurrence déloyale, in FF 1983 II pp. 1037 ss, spéc. p. 1103). L'art. 5 let. a LCD vise le cas où une personne est entrée en possession du résultat d'un travail après accord mutuel (Message, ibidem). L'exploitation est induue lorsque le résultat du travail est repris ou exploité sans l'accord de la personne qui l'a confié. Cette disposition vise non seulement le résultat du travail en lui-même, mais également les connaissances qui ont été nécessaires à cette concrétisation. L'exploitation doit être comprise dans un sens large et ne se restreint pas à une reproduction, comme à l'art. 5 let. c LCD (Baudenbacher, Lauterkeitsrecht, Kommentar zum Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG), n. 32 ad art. 5 LCD).

L'interdiction d'exploiter peut résulter du contrat ou d'un droit spécial (*Sonderrecht*) de l'auteur de l'offre, fondé sur une loi spéciale (Pedrazzini et Pedrazzini, *Unlauterer Wettbewerb*, 2ème éd., n. 9.11). Les cas concernés par l'art. 5 LCD touchent d'une part au domaine des relations précontractuelles, par exemple lorsqu'un bureau d'ingénieurs établit sans frais pour un client potentiel une offre détaillée comprenant des calculs compliqués, qui sont utilisés en définitive par le concurrent finalement mandaté par le client, et d'autre part au domaine extracontractuel, notamment lorsque des "pirates" reproduisent des enregistrements ou copient des livres dont le contenu n'est pas protégé par la législation sur les droits d'auteur (ATF 122 III 469 c. 8b, JT 1997 I 238).

Des connaissances acquises dans le cadre d'un travail effectué pour autrui sous l'empire d'un contrat peuvent être utilisées et développées librement. L'amélioration des prestations offertes sur le marché grâce à l'emploi de ces connaissances est au contraire usuelle et c'est l'un des buts souhaitables de la concurrence entre entreprises. Tout ceci n'est pas illicite lorsque aucune prohibition de concurrence n'a été convenue (ATF 133 III 431 c. 4.6 précité, JT 2007 I 194, SJ 2007 p. 562).

**b)** Le requérant allègue avoir subi une atteinte du fait que l'intimé a vendu à N.\_\_\_\_\_ et à C.\_\_\_\_\_ des catamarans qui seraient des copies serviles des bateaux G.A.\_\_\_\_\_ S ou F. Il voit un comportement illicite de la part de l'intimé, chargé par lui de dessiner un bateau, qui a mis gratuitement le produit de son travail à la disposition de l'intimée X.\_\_\_\_\_ Sàrl, qui le savait.

A l'appui de sa requête, O.\_\_\_\_\_ soutient que l'idée venait de lui et qu'il aurait continuellement orienté V.\_\_\_\_\_ sur le choix des matériaux de construction et sur les dimensions des bateaux. Son idée était de faire un catamaran avec des composants technologiques pouvant le rendre plus performant que les autres bateaux équivalents créés jusqu'alors.

Cette version des faits n'est toutefois pas rendue vraisemblable.

Tout d'abord, il est constant que V. \_\_\_\_\_ avait déjà le projet de fabriquer un catamaran de catégorie M1, plusieurs années avant de rencontrer le requérant. Lorsque les deux hommes sont entrés en contact, l'intimé a présenté au requérant un descriptif de bateau qui correspondait à celui qu'il avait en projet (le B. \_\_\_\_\_). C'est donc V. \_\_\_\_\_ qui a apporté la "matière première" de la collaboration entre parties.

Ensuite, la lecture des procès-verbaux des séances tenues entre O. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ démontre que c'est ce dernier qui assumait la direction technique de l'élaboration du catamaran, les autres participants se contentant de formuler quelques rares réflexions. Il ressort également de la documentation établie pour faire connaître la société G. \_\_\_\_\_ SA que c'est l'intimé qui a conçu le catamaran G.A. \_\_\_\_\_ S ou F.

S'il est rendu vraisemblable que l'idée de fabriquer un bateau d'une longueur de 35,5 pieds (soit 10.0584 m) au lieu de 33 pieds (soit 10.8204 m) prévus initialement revient au requérant, le seul fait d'utiliser une idée d'autrui n'est pas encore constitutif d'un comportement déloyal au sens légal du terme (cf. Message p. 1103). Pour le surplus, il n'est pas rendu vraisemblable que le requérant aurait confié un travail et notamment des plans à l'intimé. Il ne ressort pas non plus du dossier que ce serait sur la base des connaissances particulières du requérant que le catamaran aurait pu être conceptualisé.

Il n'est ainsi pas rendu vraisemblable que le requérant ait "continuellement orienté" l'intimé sur "le choix des matériaux de construction et sur les dimensions des bateaux".

Il ressort en outre des différents descriptifs produits en cours d'instance que la méthode de fabrication d'un catamaran destiné à faire des régates sur le Léman est relativement similaire, quel que soit le

modèle. Il est donc normal que les catamarans se ressemblent. S'il est exact que les catamarans correspondant aux descriptifs de janvier 2009 de X.\_\_\_\_\_ Sàrl et de G.\_\_\_\_\_ SA ont la même longueur, il faut souligner que cette dimension est déterminée par les catégories M1 et M2. Ce point n'est donc pas déterminant. La hauteur du mât et le poids estimatifs ne sont pas identiques. Il est rendu suffisamment vraisemblable que des différences, mêmes minimales, dans les dimensions d'un catamaran peuvent être déterminantes pour le rendre plus ou moins performant. Certains points sont sujets à discussion avec l'acheteur du bateau et le descriptif présenté avec les documents de vente ne correspond pas forcément exactement au catamaran livré à la fin.

La société X.\_\_\_\_\_ Sàrl et V.\_\_\_\_\_ construisaient déjà le X.\_\_\_\_\_ M2, soit un catamaran de catégorie M2, avant que le requérant et l'intimé n'entrent en contact. Cela fait partie du métier de l'intimé de proposer des catamarans à la vente et d'en modifier les détails avec ses clients, selon leurs souhaits. Les bateaux qu'il fabrique ne sont pas uniques et il va de soi que l'intimé s'inspire de ce qu'il a déjà fait pour produire de nouveaux catamarans. Ce comportement n'est pas critiquable sous l'angle de l'interdiction de la concurrence déloyale. L'intimé n'a pas agi autrement avec le requérant. Il lui a présenté un projet, qui a évolué au fil des discussions. C'est bien l'intimé qui est l'auteur de ce projet.

Il ne peut donc pas lui être reproché d'avoir utilisé à des fins personnelles le résultat d'un travail qui lui a été confié, puisque c'est lui-même qui a apporté ce travail. Par ailleurs, des connaissances acquises dans le cadre d'un travail effectué pour autrui sous l'empire d'un contrat peuvent être utilisées et développées librement, en l'absence d'une clause de non-concurrence (ATF 133 III 431 c. 4.6 précité). Le Tribunal fédéral estime même que c'est un but souhaitable de la concurrence entre entreprises. Dès lors, le comportement de l'intimé n'est pas déloyal, trompeur ou contraire aux règles de la bonne foi, que ce soit sous l'angle de

l'art. 2 LCD ou de l'art. 5 LCD.

**VI. a)** Le requérant soutient qu'indépendamment d'une violation de la LCD, l'intimé a violé, respectivement s'apprête à violer, son obligation contractuelle, en particulier l'accord du 6 janvier 2009 qu'il a signé.

Le requérant plaide qu'il était lié à l'intimé par un contrat de mandat et que le devoir de fidélité du mandataire obligeait l'intimé à ne pas se servir des idées avancées dans le cadre du projet de bateau qu'il avait commandé. Il soutient également que les parties étaient parvenues à un accord sur leur collaboration future et que l'intimé a violé cet accord.

**b)** Selon la jurisprudence, l'établissement à titre indépendant de plans est régi par les dispositions sur le contrat d'entreprise (ATF 130 III 362 c. 4.1). Le devoir de diligence apparaît comme une expression du devoir de fidélité non écrit que chaque partie se doit mutuellement. Ainsi, un maître qui utilise sans autorisation le résultat d'un travail de l'entrepreneur qui lui a été confié, comme des offres, des calculs ou des plans, ne viole pas seulement l'art. 5 let. a LCD, mais également son devoir de fidélité contractuel (Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par B. Carron, 1999, nn. 820 et 1321).

L'obligation de fidélité du mandataire (art. 398 al. 2 CO) le contraint à veiller en toutes circonstances aux intérêts présumés de son mandant, ce qui peut le conduire à agir comme à s'abstenir. Il doit le faire de manière loyale, à savoir honnête et, sous quelques nuances, désintéressée (Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4<sup>e</sup> éd., 2009, n. 5143, pp. 771-772).

**c)** En juillet 2008, l'intimé a remis au requérant, en même temps que le premier descriptif de catamaran, un document intitulé "estimatif étude et outillage" faisant état d'un montant de 90'000 fr. pour la partie "étude" du projet et d'un montant de 160'000 fr. pour les divers modèles et moules nécessaires à la construction du bateau. Le requérant a versé au total la somme de 140'000 fr. à l'intimé. Les versions des

parties divergent quant à la raison de ces versements, le requérant soutenant qu'il y avait 40'000 fr. d'honoraires et le reste pour le paiement des moules, alors que l'intimé allègue que l'entier de la somme constituait des honoraires.

On peut certes déduire des procès-verbaux des séances tenues entre les parties et des versements effectués par le requérant à l'intimé qu'il y a effectivement eu une relation contractuelle entre elles. Toutefois, il n'est pas rendu vraisemblable qu'il y ait eu autre chose qu'un contrat d'entreprise entre les parties, l'intimé étant chargé de la réalisation des plans d'un catamaran.

Les discussions qui ont eu lieu à propos des royalties que l'intimé aurait dû toucher ne sont pas non plus constitutives d'un accord. Il ressort de la formulation du procès-verbal du 6 janvier 2009, qu'il y a eu une proposition. Le seul fait d'avoir signé ce procès-verbal n'est en revanche pas suffisant pour retenir, même au stade de la vraisemblance, que les parties avaient trouvé un accord sur une collaboration allant au-delà de la construction de bateaux.

Il ressort du témoignage de K.\_\_\_\_\_ que les principales caractéristiques technique du B.\_\_\_\_\_, bateau sur lequel travaillait l'intimé depuis plusieurs années, ont été maintenues pour le projet de G.A.\_\_\_\_\_ S ou F. Comme cela a été mentionné précédemment, la contribution du requérant à ce projet semble avoir été relativement limitée, celui-ci étant principalement développé par l'intimé, du moins au niveau des aspects techniques.

Dans la mesure où c'est l'intimé qui est l'auteur des plans du catamaran et qu'il avait déjà commencé à travailler à ce projet avant de faire la connaissance du requérant, le fait de vendre à des tiers des catamarans, mêmes ressemblant, n'est pas constitutif d'une violation de ses obligations contractuelles à l'égard du requérant. Au demeurant, les parties n'ont été liées par aucune clause de non-concurrence ou d'exclusivité n'a été rendue vraisemblable par le requérant.

En définitive, la requête de mesures provisionnelles doit être rejetée.

**VII.** Les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 2'260 fr. pour le requérant et à 80 fr. pour les intimés, solidairement entre eux (art. 4 al. 1<sup>er</sup>, 170 et 170a du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5).

Les intimés obtiennent entièrement gain de cause. Ayant agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ils ont droit à des dépens, solidairement entre eux, arrêtés à 2'080 fr. comprenant 2'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil et 80 fr. en remboursement de leurs frais de justice.

**Par ces motifs,  
le juge instructeur,  
statuant à huis clos et  
par voie de mesures provisionnelles :**

- I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 3 juin 2009 par le requérant O.\_\_\_\_\_ contre les intimés V.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ Sàrl.
  
- II. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 2'260 fr. (deux mille deux cent soixante francs) pour le requérant et à 80 fr. (huitante francs) pour les intimés, solidairement entre eux.

- III.** Condamne le requérant à verser aux intimés, solidairement entre eux, le montant de 2'080 fr. (deux mille huitante francs) à titre de dépens de la procédure provisionnelle.

Le juge instructeur :

La greffière :

D. Carlsson

C. Merminod

Du

L'ordonnance qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification aux parties le 13 juillet 2009, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, au requérant personnellement et au conseil des intimés.

Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant.

La greffière :

C. Merminod